

STATUTS de l'association GRIVES

Article 1 - Dénomination :

Il est formé une association sans but lucratif, régie par la loi de 1901, ayant pour dénomination :

- GRIVES , Groupe de Recherche et d'Innovation sur le Vieillissement Et la Santé

Article2 - Objet :

L'association a pour but de promouvoir et développer les activités de recherche scientifique et industrielle dans le domaine du vieillissement et de la santé humaine.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association pourra :

- Organiser les échanges entre les acteurs de la recherche fondamentale, clinique et industrielle par des réunions de travail, colloques, séminaires ou tout autre moyen qu'elle jugera utile.
- Favoriser l'émergence de projets innovants dans ce domaine de la recherche.
- Stimuler le développement économique par la valorisation des travaux de recherche effectués dans le domaine du vieillissement.
- Promouvoir l'activité scientifique, médicale ou industrielle de ces membres
- Assurer la diffusion des connaissances dans ce domaine de la recherche

Article 3 – Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Siège social :

Le siège de l'association est fixé au Centre d'Innovation d'Orléans, 16 rue Léonard de Vinci à Orléans. Tout changement d'adresse pourra être effectué sur simple décision du conseil d'administration, le siège restant domicilié dans le Loiret.

Article 5 – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Les dons,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations accessoires fournies le cas échéant par l'association,
- Toute ressource autorisées par les lois, les règlements et la jurisprudence.

Article 6 – Composition :

L'association se compose de :

- Membres titulaires
- Membres fondateurs
- Membres partenaires

- a) – sont membres titulaires, les personnes physiques et les personnes morales réparties en deux collèges distincts :
 - a. le collège des personnes physiques et morales travaillant dans les entreprises
 - b. le collège des personnes physiques et morales travaillant dans la recherche publique
- b) – les membres fondateurs sont les sociétés KEY-OBS, GREENPHARMA et Orléans Technopole Développement.
- c) – sont membres partenaires les personnes physiques et morales qui soutiennent les actions de l'association mais qui ne participent pas activement à la vie de l'association.

Seuls les membres titulaires et les membres fondateurs bénéficient d'un droit de vote. Tous les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne désignée par écrit par la personne morale.

Article 7 – Admission :

Toute demande d'admission fait l'objet d'une demande écrite, parrainée par deux membres au moins du Conseil d'Administration issus des deux collèges.

Le Conseil d'Administration décide de l'admission, et n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Article 8 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- démission
- non paiement de la cotisation
- radiation

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration, en cas de manquement à la déontologie et aux règles de fonctionnement de l'association. Le membre concerné doit avoir été préalablement invité à s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

Article 9 – Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 7 membres :

- Les 3 membres fondateurs
- 2 administrateurs élus issus du collège de la recherche publique
- 2 administrateurs élus issus du collège des entreprises

Les administrateurs élus le sont par l'ensemble des membres lors de l'Assemblée Générale. Le mandat est de 2 ans renouvelables.

En cas de vacances d'un poste d'administrateur, un membre du collège concerné est coopté par le Conseil d'Administration dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale qui élit un nouvel administrateur. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les semestres, sur convocation du Président ou à la demande de 3 administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur ne peut pas détenir plus d'une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence d'un administrateur à trois séances consécutives du conseil d'administration, le Conseil d'Administration pourra décider de prononcer la démission d'office de l'administrateur, celui-ci étant alors appelé à être entendu.

Article 11 – Pouvoir du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association.

Le Conseil d'Administration examine les demandes d'adhésions et décide de l'adhésion et de la radiation des membres.

Article 12 – Bureau :

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Il peut aussi élire un Vice-Président.

Article 13 – Président :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il engage les dépenses. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration. Il décide de la nomination et de la révocation du personnel après avis du Bureau. Le Président peut déléguer ses responsabilités aux autres membres du bureau.

Article 14 – Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs cotisations à la date de l'assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des membres. L'assemblée est présidée par le président, à défaut, le conseil d'administration désigne un président de séance.

Chaque membre ayant le droit de vote pourra disposer, outre son droit de vote, de deux pouvoirs au plus.

Article 14 – 1 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget, le cas échéant nomme un commissaire aux comptes, donne quitus de leur gestion aux administrateurs et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée. Elle délibère cette fois valablement, quelque soit le nombre de membres présents ayant le droit de vote. Les élections se font au scrutin secret.

Article 14 – 2 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Toute modification de statuts, la dissolution ou la fusion de l'association avec une autre association doivent être approuvés par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée. Elle délibère cette fois valablement, quelque soit le nombre de membres présents ayant le droit de vote.

Ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 – Dissolution :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs administrateurs en tant que commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

Le cas échéant, l'actif est dévolu à une association poursuivant des buts comparables.

Article 16 - Déontologie :

Les membres sont issus des secteurs de la recherche fondamentale et clinique, de l'industrie et des institutions publiques.

Les membres s'engageront à garantir la confidentialité du contenu des travaux de l'association qui seront expressément désignés comme étant confidentiels. Le cas échéant, toute communication extérieure ou toute autre utilisation des travaux de l'association, feront l'objet d'une information et d'une approbation du Président.

Tout manquement à ce code de bonne conduite, ou toute autre perturbation dans le bon fonctionnement du travail de l'association pourra faire l'objet d'une radiation, prononcée par le conseil d'administration (article 8).

Fait à Orléans, le 16 mars 2004

Les membres fondateurs.

Pour Orléans Technopole Développement
Son Président Délégué
Pierre PESQUIES

Pour la société KEY-OBS
Son Directeur Général, Fabrice Trovero

Pour la société GREENPHARMA
Son Directeur Général, Philippe BERNARD